



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE
QUI SUIT :



013428700000246

Séance du 12 novembre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. David DOGUET, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, Mme Marie-Madeleine
NISEN, Mme Louissette MAGNERY, Madame Stéphanie AUQUIER,
Monsieur Serge KAISIN, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

EXCUSÉ :

Monsieur François TRIBOLET, **Conseiller**

OBJET : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION.

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 30 mars 2006 relatif au « coût vérité » ;

Vu l'affiliation de la commune à "La Ressourcerie du Pays de Liège" ;

Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de coût-vérité, ce service ne peut être gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de collecte et traitement qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par "La Ressourcerie du Pays de Liège".

Article 2

Le service sera organisé les 2èmes mardis des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 3

La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée.

Article 4

La redevance est fixée à **25 € par passage**. Le volume maximum pouvant être collecté est de 3m³ par passage.

Article 5

L'inscription est obligatoire à "La Ressourcerie du Pays de Liège".

Article 6

Sont repris par "La ressourcerie du Pays de Liège":

- le mobilier, objets de décoration, vaisselle, les tissus d'ameublement (tapis,...)
- les livres, jouets, vélos, autres objets de loisirs
- l'électroménager (friteuse vidée de son huile), les appareils électriques et électroniques
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (tondeuses) vidés de leurs carburants et huiles de moteur
- les sanitaires
- les outils, portes, bois, métal, plastique, le marbre
- la frigolite
- les PVC issus de la construction

Tous ces objets sont repris qu'ils soient en bon ou en mauvais état. Ils doivent être placés au rez de chaussée et facilement accessibles. Les pièces multiples seront groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des caisses en cartons ou des sacs ouverts). Les objets démontables seront démontés.

Article 7

Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés
- les déchets de jardins
- les produits explosifs ou radioactifs
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...)
- la terre
- les objets tranchants non emballés
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte
- les pneus

- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux.

Article 8

La redevance est payable dans les 30 jours suivant la réception de l'invitation à payer émise par le service "finances".

Article 9

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Le Receveur régional envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

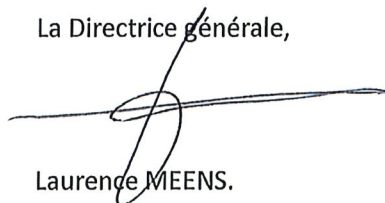
Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

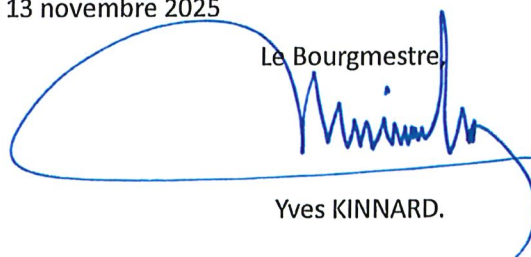
Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 13 novembre 2025

La Directrice générale,


Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,


Yves KINNARD.

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.
☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Au collège communal de Lincet

Rue des Ecoles 1

4287 LINCET

Nos références : SPWIAS/050101/fond_mar/2025-121620

**Objet : COMMUNE DE LINCET – Règlements fiscaux (2) du 12 novembre 2025
pour les exercices 2026 à 2031
Courrier exécutoire par expiration du délai**

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier, contenant les règlements fiscaux suivants, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 16 décembre 2025 :

Redevance pour l'enlèvement des encombrants ménagers exécuté par "La Ressourcerie du Pays de Liège"	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale destinée à rembourser la construction des trottoirs, la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs	Exercices 2026 à 2031

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, il n'y a plus lieu de viser le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution dès lors que ce dernier a été abrogé et remplacé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Concernant la redevance destinée à rembourser la construction des trottoirs, la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs, il conviendrait, à l'avenir, de viser dans le préambule l'article 173 de la Constitution et non plus l'article 170§4 de la Constitution qui s'applique aux taxes communales.

Veillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

TONDREAU Marie
Tél. : 081/32.72.32
marie.tondreau@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00016765

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.